

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
COMTÉ DE JOLIETTE

ABHOG

2-P09g3

AMENDÉ

PAS 2000.062

RÈGLEMENT 96-001

DÉCRÉTANT LA TENUE DES SESSIONS RÉGULIÈRES DU CONSEIL

Attendu qu'en date du 23 octobre 1996 les municipalités de Crabtree et de Sacré-Cœur-de-Crabtree sont regroupées en une seule entité administrative;

Attendu que la nouvelle municipalité de Crabtree doit, en vertu des articles 145 et suivants du Code municipal, décréter l'endroit et la fréquence des sessions du Conseil municipal;

Attendu qu'il y a lieu d'abroger les règlements existants dans les anciennes municipalités de Crabtree et de Sacré-Cœur-de-Crabtree afin d'adopter une nouvelle procédure pour la nouvelle municipalité;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session régulière du 4 novembre 1996;

Pour ces raisons, il est proposé par Michel Landry, appuyé par Gaétan Lacombe, et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 96-001 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les sessions régulières du Conseil de cette municipalité seront tenues le premier lundi de chaque mois à 20:00 heures à la salle du conseil de Crabtree, au 132, 12^e rue Crabtree.

ARTICLE 2

Exceptionnellement, la session régulière du mois de janvier sera tenue le deuxième lundi de ce mois.

ARTICLE 3

Exceptionnellement, lors de l'année d'une élection générale au Conseil la session régulière du mois de novembre sera tenue le deuxième lundi de ce mois.

ARTICLE 4

Exceptionnellement et compte tenue qu'une élection générale doit être tenue dans la nouvelle municipalité le 2 février 1997, la session régulière du mois de février 1997 sera tenue le 10 février 1997.

ARTICLE 5

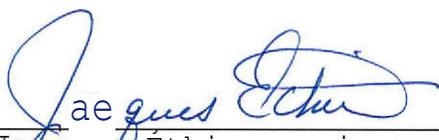
Le présent règlement abroge le règlement 92-230 de l'ancienne municipalité de Crabtree et le règlement 150-88 de l'ancienne municipalité de Sacré-Cœur-de-Crabtree.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Adopté à la séance du conseil du 2 décembre 1996

Publié le 6 décembre 1996



Jacques Éthier, maire

Sylvia Alo, sec.-trés.